



VILLE
DE
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
(LOIRET)

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal s'est réuni le Lundi 16 juin 2014 sous la présidence de Monsieur Gilles BURGEVIN, Maire de Saint-Benoît-sur-Loire.

Madame Gaëlle GASNIER a été élu secrétaire.

ABSENTE EXCUSÉE : PLOTTON C. donne procuration à THÉNOT J.

- ORDRE DU JOUR -

I - P.V. des délibérations de la séance du 19 mai 2014

Pas d'observation sur le procès-verbal du dernier conseil.

II - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales il est prévue que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de toute une série de questions de gestion ordinaire.

L'article L. 2122-23 prévoit également que les décisions sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Enfin, le Maire doit rendre compte des actes accomplis en vertu de cette délégation à laquelle le Conseil Municipal peut toujours mettre fin.

Il est donc proposé afin de faciliter la marche de l'administration, d'accélérer le règlement de multiples affaires et d'alléger un peu les ordres du jour, de délibérer en conséquence et de donner délégation pendant la durée du mandat pour certaines opérations prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT soit :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. de prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres au titre des procédures adaptées d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui

n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;
6. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts ;
11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.-3 de ce même code ;
15. d'instruire les demandes de droit de préemption urbain ne présentant pas un intérêt pour la commune.
16. de déposer au nom de la commune toutes demandes d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de démolir, autorisation de lotir, etc....)
17. de représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant, en application de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est demandé également au Conseil d'accepter que les décisions prises en vertu de la présente délibération puissent être signées dans tous les cas par Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions et en vertu de l'article L. 2122-17 pour l'Adjoint dans l'ordre des nominations. Il est précisé en outre qu'il sera rendu compte des décisions qui auront été prises par application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace celle prise le 8 avril 2014.

III – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Lors de sa séance du 28 mars 2014, à l'issue de l'installation du nouveau conseil, l'assemblée a fixé le nombre d'adjoints à trois.

On constate qu'à ce jour ce nombre est insuffisant, d'autant plus qu'au mandat précédent le nombre d'adjoints était de quatre. Il paraît nécessaire aujourd'hui de revoir cette position pour permettre la nomination d'un adjoint responsable aux travaux tout en respectant la parité hommes femmes ce qui nécessiterait un 5^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire propose donc de nommer deux adjoints supplémentaires qui passeraient donc de trois à cinq.

L'assemblée à l'unanimité des membres présents se prononce à bulletins secret et approuve à 17 voix POUR et 2 CONTRE cette proposition pour fixer le nombre d'adjoints à 5.

Il est ensuite procédé à l'élection et à cet effet un procès-verbal a été rédigé.

IV – INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT UNE DÉLÉGATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 16 juin 2014 portant délégation de fonction aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux ayant une délégation étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 de la commune.

Vu la tranche démographique correspondant à la taille de notre commune, Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'enveloppe globale à ne pas dépasser sur le tableau ci-après :

Considérant que le nombre d'adjoints est fixé à 5 et qu'il y a lieu de déterminer l'enveloppe globale à ne pas dépasser :

Fonctions	% légal de l'I.B. 1015	Taux initial brut/mois	TOTAL BRUT MENSUEL
Maire	43 %	1 634,63 €	1 634,63 €
Adjoints (5)	16,5 %	627,34 €	627,24 € x 5 = 3 136,70 €
			4 771,33 €

TOTAL DE L'ENVELOPPE A NE PAS DEPASSER : 4 771,33 €

Considérant que Monsieur le Maire propose que lui-même et ses adjoints ne bénéficient pas de l'indemnité maximale ; il est proposé :

Fonctions	Elus	Indemnité mensuelle brute	Pourcentage de l'indice brut 1015
Maire	Gilles BURGEVIN	1 337,43 €	35 %
1 ^{er} Adjoint	Francis BURET	573,18 €	15 %
2 ^{ème} Adjoint	Jean-Claude ASSELIN	573,18 €	15 %
3 ^{ème} Adjoint	Véronique MOTTEREAU	573,18 €	15 %
4 ^{ème} Adjoint	Richard VITALEC	573,18 €	15 %
5 ^{ème} Adjoint	Fabienne ROLLION	286,59 €	7,5 %
Conseiller délégué	Mathieu PINÇON	286,59 €	7,5 %
		4 203,33 €	

Soit un total de l'enveloppe proposée pour l'attribution au Maire, Adjointes et Conseiller délégué : **4 203,33 €**.

Au vu des propositions effectuées et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTÉ** de fixer les indemnités des élus telle que ci-dessus établie.
- **DECIDE** le versement des indemnités du Maire et des Adjointes à compter de leur nomination respective.

Cette délibération modifie la précédente délibération en date du 8 avril 2014.

V – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

En vertu de l'article 2123-12 du CGCT, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Ainsi, dans les 3 mois qui suivent son renouvellement, le conseil doit se prononcer sur l'exercice du droit à la formation des membres.

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le droit à la formation est un droit individuel. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local. La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur. Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouée aux conseillers municipaux.

Un débat sur la formation des membres du conseil municipal doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune.

Vu les articles L 2123-12 et L 5214-8 du Code Général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, ont décidé à l'unanimité :

- Que le droit à la formation des conseillers municipaux devra s'inscrire dans les orientations suivantes :
 - Etre en lien avec les compétences de la commune
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales
- Que le montant de dépenses à affecter aux actions de formation des élus devra correspondre à un maximum de 20 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être alloués aux élus de la collectivité ;
- D'autoriser le Maire à signer à la mise en œuvre de ce droit à formation ;
- Que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget 2014 et à inscrire aux prochains exercices budgétaires.

VI – MISE EN PLACE DES TAP

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mise en place des TAP (temps d'accueil périscolaire) conséquence directe de la réforme des rythmes scolaires.

Dans une prochaine réunion, le conseil devra se prononcer sur le règlement et le tarif des TAP applicables à la rentrée scolaire de septembre 2014.

Au préalable, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le principe du service gratuit ou payant.

Un vote à bulletin secret est demandé : 19 votants – 1 bulletin blanc.

- | | |
|---|----------------|
| 1. Gratuité : | 1 voix |
| 2. TAP Payant : | 13 voix |
| 3. Gratuité avec incidence sur l'augmentation de l'imposition locale en 2015 de 4 % : | 1 voix |
| 4. Garderie périscolaire : | 3 voix |

Au vu des résultats, la solution n° 2 est validée, les TAP seront payants et le tarif sera fixé ultérieurement.

VII – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE L'EAU (R.P.Q.S.) – ANNÉE 2013

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau (R.P.Q.S.) pour l'année 2013 du service EAU de la commune conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal :

- prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

VIII - RAPPORT DU SERVICE ASSAINISSEMENT - RPQS ANNÉE 2013

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal :

1. le rapport annuel du délégataire - Service ASSAINISSEMENT de la commune établi par la SAUR pour l'exercice 2013
2. le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la commune (R.P.Q.S.) conformément à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal :

- Prend acte du rapport annuel du délégataire et approuve son contenu.
- Prend acte du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement et approuve son contenu.

IX - RAPPORT ANNUEL DU CAMPING MUNICIPAL - ANNÉE 2013

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la gestion du camping municipal a été confiée à Espace Récréa depuis le 1^{er} juin 2011.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivité Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2013 présenté par le concessionnaire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer :

Membres présents : 18 dont 1 procuration

Membres votants : 19

Abstentions : 6

Adoption du rapport : 13

Le rapport annuel 2013 présenté par Espace Récréa est approuvé.

X - CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE - AMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG

Vu la délibération en date du 18 novembre 2013 approuvant le lancement de la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre ;

Après ouverture des plis, l'analyse des offres et négociation auprès des trois bureaux d'études, la Commission des travaux propose de retenir la

proposition du bureau d'études « Cambium 17 » pour un montant de rémunération s'élevant à 75 493,82 € H.T. soit 90 592,58 € T.T.C soit : 6,86 % du forfait global des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** de retenir la proposition du bureau d'études « Cambium 17 » pour un montant T.T.C. de 90 592,58 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer commande et à signer toutes les pièces du marché.
- **PRECISE** que des crédits ont été ouverts au BP 2014.

XI - AFFECTATION DES RÉSULTATS EXERCICE 2013 - BUDGET COMMUNE

Les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

La clôture des comptes de l'exercice 2013 fait apparaître les résultats cumulés suivants :

- Un déficit d'investissement de : - 58 214,90 €
- Un excédent d'exploitation de : 797 864,00 €

Le budget primitif 2014 doit reprendre les résultats de l'exercice 2013 lorsque le compte administratif a été voté. Le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde peut être reporté en excédent de fonctionnement ou en dotation de réserve.

Il est proposé à l'assemblée de réaffecter les résultats au Budget Primitif 2014, comme suit :

Excédent global au 31/12/2013	+ 797 864,00 €
Affectation en déficit d'investissement reporté (cpte 001) dépense	58 214,90 €
Affectation en excédent de fonctionnement reporté (cpte 002) recette	739 649,10 €
Affectation investissement - Dotation de réserve (cpte 1068) recette	58 215,00 €

Cette délibération compète et remplace celle du 23 mars 2014.

XII - ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier du comptable de la commune attestant l'irrecevabilité d'un reliquat de facture de cantine pour l'exercice 2012 pour un montant de 3,69 €.

Considérant que la saisie sur les comptes bancaires du redevable ainsi que la C.A.F. sont inopérantes au vu du faible montant dû, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'admettre en non-valeur la somme ci-dessus.

L'assemblée à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des produits CANTINE au titre de l'année 2012 pour un montant de 3,69 €.
- **PRECISE** qu'un mandat sera effectué à l'article 6541 du budget Communal.

Fait à Saint-Benoît-sur-Loire, le 27 juin 2014.



Le Maire,

Gilles BURGEVIN